



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2023-29 du 06 décembre 2023
autorisant le curage du Canal tronç commun de BONPAS et le nettoyage du bassin de décantation du
répartiteur de Noves**

Aménagement hydroélectrique des chutes de Salon et de Saint Chamas, sur la Durance.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Préfet coordinateur de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du Code de l'énergie

La Préfète de Vaucluse

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L214-17 § 2
- VU** le décret du 06 avril 1972 (modifié par Décret n°2006-1557 du 8 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance, en particulier ses articles 6-3° et 12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 (RAA 13 spécial n°13-2022-286 du 30/09/2022) portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 (RAA 13 spécial n°2023-233 du 19/09/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 84-2022-10-01-00001 du 01 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 (RAA spécial 84 n°84-2023-114 du 19/09/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°AE-F09323P0154 du 13/07/2023 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0154 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** le permis de construire N°PC-814007 22 00164 daté du 17/02/2023 ;

- VU** la demande d'autorisation déposée au titre de l'article R.521-38 du code de l'énergie, reçue le 18 novembre 2023, présentée par EDF et relative au curage du Canal tronc commun de BONPAS et au nettoyage du bassin de décantation du répartiteur de Noves, et ses compléments du 25/09/2023 et du 16/10/2023 ;
- VU** la demande d'avis réalisée en date du 16 octobre 2023, sur une période de 45 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après :
- la commune d'Avignon, la commune de Noves, la Commission Executive de la Durance (CED), la Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de la Plaine d'Avignon, le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS), la fédération départementale de pêche de Vaucluse, la fédération départementale de pêche des Bouches-du-Rhône, les Directions Des Territoires (et de la Mer) des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur des Bouches-du-Rhône (UD13), l'unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur de Vaucluse (UT84), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Vaucluse, l'unité site et paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (USP/DREAL PACA), le Service Biodiversité, Eau, Paysages (SBEP/DREAL PACA), l'unité Natura 2000 (SBEP/DREAL PACA), Gaz Réseau Distribution France (GRDF), la Commission Locale de l'Eau de la Durance, la commune de Caumont sur Durance ;
- VU** les avis reçus des Directions Des Territoires (et de la Mer) des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- VU** le silence valant accord de :
- la commune d'Avignon, la commune de Noves, la Commission Executive de la Durance (CED), la Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de la Plaine d'Avignon, le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS), la fédération départementale de pêche de Vaucluse, la fédération départementale de pêche des Bouches-du-Rhône, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur des Bouches-du-Rhône (UD13), l'unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur de Vaucluse (UT84), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Vaucluse, l'unité site et paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (USP/DREAL PACA), le Service Biodiversité, Eau, Paysages (SBEP/DREAL PACA), l'unité Natura 2000 (SBEP/DREAL PACA), Gaz Réseau Distribution France (GRDF), la Commission Locale de l'Eau de la Durance, la commune de Caumont sur Durance ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL du 07 au 22 novembre 2023 ;
- VU** l'avis en date du 05 décembre 2023 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTENT

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux consistent au curage du Canal tronc commun de BONPAS et au nettoyage du bassin de décantation du répartiteur de Noves.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les travaux, se dérouleront :

- du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024.

Titre III : Prescriptions particulières

Article 4 : Mesures particulières

La société Électricité de France n'impacte pas l'alimentation en eau de la branche 2 du SICAS. (chômage fractionné du partiteur de Noves)

La société Électricité de France est engagée sur l'application des mesures suivantes :

- le chantier est balisé avec signalisation au public, et la zone de stockage est fermée ;
- les haies à la périphérie des parcelles de stockage sont conservées et aucun abattage n'est réalisé ;
- une pêche de sauvetage est réalisée par une fédération de pêche dans le canal de Bonpas avant le début des travaux. En fonction des espèces présentes, la relâche des individus est effectué en amont ou en aval du barrage de Bonpas ;
- les travaux sont réalisés après isolement de la Durance et du milieu alentours par fermeture des vannes d'isolement, en janvier 2024 (4 semaines) pour le Canal de Bonpas, en janvier et/ou février 2024 pour le bassin de Noves ;
- aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Les déchets sont évacués en filière de traitement adaptée ;
- une remise en état du site (piste, rampe) est réalisée à la fin du chantier et l'évacuation de tous les stocks et déchets vers des filières de traitement appropriées est effectuée ;

Article 5 : Mesures ERC

Nonobstant les obligations qui pourraient résulter des autres réglementations applicables, la société Électricité de France s'est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

Titre IV : Dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir les éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

Article 7 : Information avant, pendant et après les travaux

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté aux mairies des communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base de vie du chantier.

Article 11 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au demandeur.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou du Préfet de Vaucluse avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Énergie,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou d'Avignon, par voie postale ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Article 13 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 15 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- Le Délégué inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de l'unité réseaux et énergies renouvelables

Annexe I

